

MC/V14794/2143019  
Droit d'écriture : 50,00 euros

Rép. n°  
Le 18/02/2015  
Constitution

**« L'École de tous »**

Association sans but lucratif

Siège social : 1170 Bruxelles, 5 drève des Rhododendrons

**C O N S T I T U T I O N**

**L'AN DEUX MILLE QUINZE**

**LE DIX-HUIT FÉVRIER**

A 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo 16.

Par-devant Nous, Maître Eric JACOBS, associé de la société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée « Actalys, Notaires Associés », en abrégé ACTALYS, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 16.

**ONT COMPARU :**

1. Monsieur **BOON-FALLEUR Bernard Simon Paul Henri Marie**, né à Korbeek-Lo le vingt octobre mil neuf cent cinquante-trois (NN 53.10.20-219.73) domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, Drève des Rhododendrons 5 ;

2. Monsieur **COENEN Jean Pierre Gui André**, né à Schaerbeek, le vingt-huit mars mil neuf cent cinquante-cinq (NN 55.03.28-465.65) domicilié à 1370 Jodoigne, Chemin des Carriers 60 ;

3. Monsieur **LISMONT Joan Maria Pierre Victor**, né à Auderghem le vingt-sept mai mil neuf cent cinquante-six (NN 56.05.27-217.87) domicilié à 7090 Braine-le-Comte, rue des Déportés 7 - bte 9 ;

4. Monsieur **VAN DER AA Eric Jean Lucien**, né à Watermael-Boitsfort le vingt-sept septembre mil neuf cent cinquante-sept (NN 57.09.27-211.45) domicilié à 1140 Evere, rue Godfroid Kurth 46 ;

5. Madame **GILLET Marie Pierre Marcelle Georgette**, née à Liège, le quinze août mil neuf cent cinquante-huit (NN 58.08.15-294.45) domiciliée à 4550 Nandrin, Place Félix Gonda 1 ;

6. Madame **WILLO Sylviane Yvette Clémence**, née à Mouscron, le onze avril mil neuf cent soixante (NN 60.04.11-104.78) domiciliée à 7700 Mouscron, rue du Talus 5 ;

7. Monsieur **ROBAEY Yves Raymond Philippe François**, né à Etterbeek le seize septembre mil neuf cent soixante et un (NN 61.09.16-079.09) domicilié à 1040 Etterbeek, rue Louis Hap 220 ;

8. Monsieur **PAQUOT Dominique André Marie François**, né à Liège le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-six (NN 66.10.22-319.89) domicilié à 1332 Rixensart (Genval), avenue des Combattants 156 ;

9. Madame **ACERBIS Séverine Marie Anne**, née à Ottignies, le dix-neuf juillet mil neuf cent septante-six (NN 76.07.19-018.87) domiciliée à 1040 Etterbeek, rue de Theux

20 ;

Lesquels voulant constituer entre eux et toutes les personnes qui viendront à en faire partie dans la suite, une association sans but lucratif, nous ont requis d'en acter les statuts qui ont été établis comme suit.

## **TITRE 1. Dénomination – Siège social**

### **Article 1. Dénomination**

L'association est dénommée « **L'École de tous** ».  
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "a.s.b.l." ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

### **Article 2. Siège social**

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à **1170 Bruxelles, 5 drève des Rhododendrons**.  
Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de la région de langue française.

## **TITRE 2. But – Durée**

### **Article 3. But et activités**

L'association a pour but, en dehors de tout but lucratif, de concevoir, promouvoir et répandre un mode d'enseignement, dans l'enseignement fondamental et secondaire, adapté à la diversité culturelle, confessionnelle, socio-économique, philosophique, ethnique dans laquelle vivent les jeunes et leur familles, en faisant de cette diversité une ressource pédagogique.

L'association a pour objet la promotion, la création, la gestion, l'animation de centres éducatifs, culturels et d'enseignement. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et notamment acquérir ou louer des immeubles pour y exercer ses activités. L'association agit en toute indépendance, dans un esprit pluraliste. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires ou connexes à son but.

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, soit seule, soit en collaboration avec d'autres partenaires publics ou privés. Elle pourra, à cet effet, devenir membre d'autres associations belges ou étrangères.

L'association poursuivra ce but notamment par la réalisation des activités ci-après décrites :

- réaliser des études sur des méthodes d'enseignement et d'éducation ;
- élaborer des modèles d'enseignement et d'école ;

- promouvoir ceux-ci par des publications, colloques et autres moyens de promotions ;
- accompagner un pouvoir organisateur dans la mise en œuvre de son modèle d'école ;
- fonder une école ;
- rechercher des fonds publics ou privés en vue d'assurer le financement de ses activités.

#### **Article 4. Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

### **TITRE 3. Membres et cotisations**

#### **Article 5. Membres effectifs et membres adhérents**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres **adhérents** est illimité.

Le nombre des membres **effectifs** est illimité, mais **ne peut être inférieur à quatre**. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

#### **Article 6. Membres effectifs**

Sont membres effectifs, les comparants au présent acte (les fondateurs) et toute personne, physique ou morale,

- qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration,
- qui répond aux conditions mentionnées ci-après, et
- dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Les **personnes morales** souhaitant devenir membres effectifs doivent :

- être actives dans le secteur de l'éducation, de la jeunesse, de l'enfance, de la promotion et la défense des droits de l'enfant et des droits de l'Homme ;
- adhérer aux principes des chartes des droits de l'Homme et de l'Enfant ;
- adhérer aux présents statuts et au règlement de l'association;
- désigner un représentant permanent au sein de l'association.

Les **personnes physiques** souhaitant devenir membres effectifs doivent :

- justifier d'une expertise dans le secteur de l'éducation, de la jeunesse, de l'enfance, de la promotion et la défense des droits de l'enfant et des droits de l'Homme ;

- adhérer aux présents statuts et au règlement de l'association;

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le conseil d'administration. Elle est portée à la connaissance du candidat par courrier électronique ou lettre ordinaire.

#### **Article 7. Membres adhérents**

Sont membres adhérents :

- toute personne, physique ou morale
- qui souhaite aider l'association ou participer à ses activités,
- qui adresse une demande écrite au conseil d'administration, qui répond aux conditions mentionnées ci-après et
- dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les personnes physiques ou morales souhaitant devenir membres adhérents doivent adhérer aux présents statuts et au règlement de l'association.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le conseil d'administration. Elle est portée à la connaissance du candidat par courrier électronique ou lettre ordinaire.

#### **Article 8. Démission - membres réputés démissionnaires – Suspension et exclusion – Décès**

Les membres effectifs et adhérents sont **libres de se retirer** à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, **est réputé démissionnaire** :

- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives sans s'excuser ;
- tout membre qui est en retard de paiement de cotisation.

**L'exclusion** d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
3. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;
4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par le conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre adhérent a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le président du conseil d'administration informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre adhérent.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

**La qualité de membre se perd automatiquement** par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

#### **Article 9. Registre des membres effectifs et adhérents**

L'association tient un registre des membres effectifs et adhérents, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs ou adhérents sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les quinze jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

#### **Article 10. Cotisations**

Les membres **effectifs** paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle **ne pourra être supérieure à 200,00 euros**.

L'assemblée générale peut également fixer une cotisation annuelle à payer par les membres **adhérents**.

## **TITRE 4. ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 11. Composition**

L'assemblée générale est composée de tous les membres **effectifs**. Elle est présidée par le(la) président(e) du conseil d'administration ou, en son absence, par le(la) vice-président(e). Les membres **adhérents** peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

### **Article 12. Pouvoirs**

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, des commissaires et du ou des liquidateurs ;
- la fixation de la rémunération des commissaires dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- la fixation du montant de la cotisation annuelle incombant aux membres effectifs et adhérents ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

### **Article 13. Convocations**

L'assemblée générale est convoquée par le(la) président(e) du conseil d'administration. Les convocations sont faites par courrier ordinaire ou électronique, adressé **huit jours au moins** avant la réunion de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration. Toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne, en ce compris les membres **adhérents**, à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

### **Article 14. Assemblée générale ordinaire**

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social écoulé.

#### **Article 15. Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration.

L'assemblée générale doit également être convoquée par le conseil d'administration **lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande écrite.**

#### **Article 16. Délibérations**

Tous les membres effectifs ont un **droit de vote égal** à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la **majorité des voix** des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

**Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.**

En cas de partage des voix, **celle du(de la) président(e) ou, en son absence, du(de la) vice-président(e) est prépondérante.**

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

#### **Article 17. Représentation**

Tout membre effectif peut se faire représenter par **un autre membre effectif** à qui il donne procuration écrite. Tout membre **ne peut détenir que trois procurations au maximum.**

#### **Article 18. Procès verbaux**

Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social. Tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

### **TITRE 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 19. Composition – Nominations – Durée des mandats**

L'association est administrée par un conseil composé de **trois administrateurs au moins et de douze au plus** élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs.

**La durée du mandat est fixée au maximum à quatre ans.**

En cas de vacance d'un mandat, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration peut coopter un candidat qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Tout administrateur, qui au cours de l'exercice d'un mandat atteint l'âge de 70 ans, n'est pas rééligible sauf décision de

l'assemblée générale prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés par décision du conseil d'administration.

#### **Article 20. Démission – Révocation – Décès**

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au président du conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision.

#### **Article 21. Bureau**

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Ceux-ci forment ensemble le bureau.

#### **Article 22. Réunions**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, ou à la demande de deux administrateurs au moins, par lettre ordinaire ou par mail au moins cinq jours avant la date de celui-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du président, il est présidé par la personne désignée à cet effet par le conseil ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

#### **Article 23. Délibérations**

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la **majorité simple des voix** émises par les administrateurs présents ou représentés. **Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte** pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, **celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.**

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

#### **Article 24. Représentation**

Tout administrateur peut se faire représenter par **un autre administrateur** à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur **ne peut détenir que deux procurations**.

#### **Article 25. Procès verbaux**

Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social. Tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

#### **Article 26. Pouvoirs**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non; encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

#### **Article 27. Délégation de pouvoirs**

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, **déléguer la gestion journalière de l'association**, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à l'un de ses membres ou à toute personne de son choix, qui portera le titre de « **Directeur** ».

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut aussi désigner un de ses membres ou un tiers pour le représenter dans des cas bien précis avec un mandat explicite et déterminé dans le temps.

**Article 28. TITRE 6. REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

**Article 29. Représentation de l'association**

L'association est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans tous les actes engageant l'association, autres que ceux de la gestion journalière, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire est requis, par deux administrateurs agissant conjointement, qui ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

**TITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 30. Règlement d'ordre intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

**Article 31. Exercice social**

L'exercice social de l'association commence **le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.**

**Article 32. Comptes**

Les comptes de l'exercice écoulé seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration, **au plus tard 6 mois** après la clôture de l'exercice social écoulé.

**Article 33. Commissaire**

Aussi longtemps que l'association ne rencontre pas les critères édictés par l'article 17§5 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, il n'y a pas lieu de nommer de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le commissaire est nommé par l'assemblée générale pour une période renouvelable de trois ans. L'assemblée générale détermine la rémunération du commissaire. En dehors de sa rémunération, il ne peut recevoir aucun avantage, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où aucun commissaire n'est nommé, chaque membre

effectif a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à l'association s'il a été désigné avec son accord.

#### **Article 34. Dissolution de l'association**

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera ses (leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire à celui de l'association.

#### **Article 35. Compétences résiduelles**

Les membres de la présente association entendent se conformer entièrement à la loi. La loi à laquelle se réfèrent les présents statuts est celle du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par cette loi.

#### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES**

Les comparants, ici présents ou représentés comme dit ci-avant, déclarent ensuite se réunir en assemblée générale et prennent à l'unanimité les résolutions suivantes :

##### **1. CLOTURE DU PREMIER EXERCICE - PREMIERE ASSEMBLEE ANNUELLE**

Le premier exercice sera clôturé le **31 décembre 2015**. Par conséquent, la première assemblée annuelle se tiendra en 2016.

##### **2. NOMINATION DES ADMINISTRATEURS**

L'assemblée générale nomme en qualité d'administrateur de l'association pour une durée de six ans renouvelables :

1. Monsieur **BOON-FALLEUR Bernard**, prénommé ;
2. Monsieur **COENEN Jean**, prénommé ;
3. Monsieur **LISMONT Joan**, prénommé ;
4. Monsieur **VAN DER AA Eric**, prénommé ;
5. Monsieur **ROBAEY Yves**, prénommé ;
6. Monsieur **PAQUOT Dominique**, prénommé ;
7. Madame **ACERBIS Séverine**, prénommée ;

Les administrateurs ici présents ou représentés comme dit ci-avant et acceptent le mandat qui leur est conféré.

Ceux-ci ont désigné entre eux en qualité de :

- Président : Monsieur **PAQUOT Dominique**, prénommé ;
- Secrétaire: Monsieur **ROBAEY Yves**, prénommé ;
- Trésorier : Monsieur **VAN DER AA Eric**, prénommé ;
- Directeur chargé de la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion : Monsieur **BOON-FALLEUR**

**Bernard**, prénommé.

3. Pas de nomination d'un commissaire

Les comparants estiment de bonne foi que l'association ne rencontrera pas les critères édictés par la loi lui imposant de nommer un commissaire et décident de ne pas en désigner un.

4. RATIFICATION DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE L'ASSOCIATION EN FORMATION

Les comparants déclarent reprendre tous les engagements pris au nom de l'association en constitution à dater du

Cette reprise d'engagement n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

**FORMALITES LEGALES**

Monsieur **BOON-FALLEUR Bernard**, directeur prénommé déclare constituer pour mandataire spécial de l'association la **société privée à responsabilité limitée « KREANOVE »**, ayant son siège social à 1180 Uccle, avenue Kersbeek, 308, 0479.092.007 RPM Bruxelles, avec droit de substitution, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, si nécessaire.

A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de l'association, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

**DROIT D'ECRITURE**

Droit de cinquante (50) euros payé sur déclaration par le Notaire instrumentant.

**DONT ACTE**

Fait et passé à Bruxelles, en l'Étude.

Date que dessus.

Les comparants ont déclaré avoir pris connaissance du projet d'acte dans un délai suffisant et, de leur accord, nous avons procédé à un commentaire et à une lecture partielle de l'acte, conformément à la loi.

Les comparants ont signé avec Nous, Notaire.